

**Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle
des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec**

1. Tout membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de sa profession ou qui sont commises par l'un de ses employés, stagiaires ou préposés.
2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Le membre qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Il doit présenter une preuve de cette situation sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

Le membre qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser sans délai, par écrit, le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

3. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action, autre que disciplinaire, dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les cinq années suivant celle où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou cesse d'être membre de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie aux services professionnels rendus ou à l'omission de les rendre avant l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à l'expiration de la période de garantie, sous réserve que la réclamation soit présentée au cours de la période de garantie;

6° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à la responsabilité que l'assuré pourrait encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions par les employés, stagiaires ou préposés;

7° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 120 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat du régime collectif d'assurance;

8° l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent au terme de l'application du contrat en lui indiquant, notamment, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme d'argent versée;

9° l'engagement de l'assureur de fournir à l'Ordre, tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

4. Les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers.

5. Le membre qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit en outre présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre, et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 195).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.